

ANNEXE CONCERNANT LA DIFFUSION ET L'UTILISATION DES INFORMATIONS
AINSI QUE LA GESTION, L'ATTRIBUTION ET L'EXERCICE
DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. PROPRIÉTÉ, ATTRIBUTION ET EXERCICE DES DROITS

1. Toute recherche entreprise au titre du présent Accord est considérée comme "recherche commune". Les participants prenant part à la recherche commune établissent des programmes de gestion technologique communs (PGTC) qui doivent, à tout le moins, faire état des principes régissant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et des éléments de propriété intellectuelle (PI) issus des activités de recherche commune ⁽¹⁾. Les PGTC, qui peuvent être révisés par les Parties, doivent être approuvés par le ministère ou autre organisme compétent de la Partie concernée intervenant dans le financement de la recherche et ce, avant la conclusion des contrats de coopération spécifique en matière de recherche et développement auxquels ils se rapportent. Lors de l'élaboration des PGTC, il est tenu compte des objectifs de la recherche commune, des contributions respectives des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution de licences par territoire ou domaines d'utilisation, des exigences imposées par les législations applicables, de la nécessité d'établir des procédures de règlement des différends et de tous les autres facteurs jugés appropriés par les participants. En matière de PI, les droits et obligations concernant la recherche et les informations générées par les chercheurs invités sont également définis dans les PGTC.

(1) Les caractéristiques des PGTC figurent dans l'appendice.